



DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-188

OBJET : Renouvellement de la convention d'occupation d'une partie d'un équipement sportif municipal, consentie au laboratoire BIOESTEREL.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, alinéas 2 et 5 ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n° 2021-464 du 13 Décembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du hall des tennis couverts des Collettes sis boulevard Léon Blum à Draguignan, avec le laboratoire BIOESTEREL, dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de faire pratiquer la plus grande quantité de tests, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur un renouvellement portant uniquement sur la première quinzaine du mois d'avril ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition du hall des tennis couverts sis boulevard Léon Blum Draguignan, à titre précaire en faveur du laboratoire BIOESTEREL dont le siège social est situé au 405 avenue de Cannes - 06210 Mandelieu la Napoule, selon les termes définis dans la convention, moyennant un tarif journalier de 133 €.

Article 2 : La convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022 pour se terminer le 16 avril 2022.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 083-218300507-20220331-2022188-CC

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 31 MARS 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa,
Conseiller Régional